



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	30 Octobre 2025
à :	10h
Présidence :	MME. BALSÀ Fatima
Présents :	MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier et DUMIOT Dominique
Excusés :	M. GOSSEC José
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

La Présidente de la commission, Fatima BALSÀ, ouvre celle-ci en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 23/10/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Coupe Centre-Val de Loire U18 – 2^{ème} Tour 55035962 – ES Trouy / Bourges FC du 25.10.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant la correspondance du club **ES Trouy** adressée à la Ligue le mardi 21.10.25 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **ES Trouy** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Bourges FC** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Bourges FC** qualifié pour les 1/16^{ème} de finale de la Coupe Centre-Val de Loire U18,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **ES Trouy**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule U

54743125 – US Cloyes Droué / La Berrichonne de Châteauroux (2) du 25.10.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Cloyes Droué** adressée à la Ligue le vendredi 24.10.25 à 23h59 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Cloyes Droué** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **La Berrichonne de Châteauroux (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **US Cloyes Droué**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 400 € (200 € x 2) au club **US Cloyes Droué**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

D'autre part, la Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Reprenant le dossier de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné*
- *remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison :*
 - *des officiels ;*
 - *de l'équipe lésée si le club en fait la demande au cours de la saison. »*,

Considérant la demande du club **La Berrichonne de Châteauroux** adressée par courriel à la Ligue le 27.10.25, sollicitant le remboursement des frais de déplacement de la rencontre en rubrique conformément à l'alinéa 3 de l'article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts, en raison des frais de location de minibus prévus pour son déplacement,

Considérant que la demande du club **La Berrichonne de Châteauroux** provient du fait que l'annulation de la location de ces véhicules n'a pu être prise en compte vu la date et l'horaire auxquels le club **US Cloyes Droué** a déclaré forfait,

Considérant en l'espèce que le forfait du club **US Cloyes Droué** n'a été adressé à la Ligue que le vendredi 24.10.25 à 23h59 pour une rencontre fixée le samedi 25.10.25 à 20h,

Considérant les justificatifs de paiements relatifs à ce déplacement fournis par le club **La Berrichonne de Châteauroux**,

Par ces motifs :

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Charge le secrétariat d'appliquer les dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club **La Berrichonne de Châteauroux** (151 km), ceux-ci supportés par :

- **US Cloyes Droué** : 181,20 € (151 km x 1,20 €) (cette somme sera portée au débit du compte du club)
- **La Berrichonne de Châteauroux** : 181,20 € (cette somme sera portée au crédit du compte du club).

B – REPROGRAMMATION D'UNE RENCONTRE

Match Coupe Nike Féminine U18 – 3^{ème} Tour

Bourges FC ou AS Monts / La Berrichonne de Châteauroux du 25.10.25

La Commission :

Considérant la mise en instruction du **Match Coupe Nike Féminine U18 – 2^{ème} Tour – Bourges FC / AS Monts du 11.10.25,**

Considérant le calendrier de cette compétition établi par la FFF pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de donner le match à jouer de **Coupe Nike Féminine U18 – 3^{ème} Tour – Bourges FC ou AS Monts / La Berrichonne de Châteauroux** au samedi **08.11.25** à 14h30,

Dit que les rencontres de championnat U18 Régional 1 Féminin initialement prévues à cette date pour les 2 clubs concernés seront reportées à une Date Ulérieure :

- **U18 Régional 1 Féminin – 53549665 – CJF Fleury les Aubrais / La Berrichonne de Châteauroux du 08.11.25 à 17h,**
- **U18 Régional 1 Féminin – 53549664 – Bourges FC / Saran FC du 08.11.25 à 16h **OU** U18 Régional 1 Féminin – 53549666 – AS Monts / FC Drouais du 08.11.25 à 17h30.**

C – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Coupe Gambardella Crédit Agricole – 4^{ème} Tour

55034643 – FC Déols / USM Montargis du 25.10.25

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*

- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,*

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club **USM Montargis** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **FC Déols 1 USM Montargis 1, (T.A.B. : 4-3),**

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **USM Montargis** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 08.10.25, de 4 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 05.10.25,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « U18 » du club **USM Montargis**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué que 2 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Coupe Gambardella Crédit Agricole – 4ème Tour – 55034643 – FC Déols / USM Montargis du 25.10.25,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U18 » du club **USM Montargis** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **USM Montargis** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **FC Déols** (3 – 0) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 2 matchs à purger avec l'équipe « U18 » du club **USM Montargis**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus qu'un seul match à purger à la date du 27.10.25,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 30.10.25 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **USM Montargis** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **USM Montargis** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

D - RÉCLAMATION

Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule U **54743124 – USM Montargis / CJF Fleury les Aubrais du 26.10.25**

La Commission :

Considérant la réclamation du club **USM Montargis**, adressée à la Ligue Centre-Val de Loire en date du 27.10.25, dans laquelle celui-ci indique, rédigé en ces termes, que : « *Par ce mail, je confirme et appui la réclamation posée sur le FMI du match de ce dimanche en Seniors F, match nous opposant au club de CJF Fleury les Aubrais (match N° 54743124).* »

Réclamation portant sur les joueurs n°11 (Mme DIABY NMANOU licence 9603232823) et la joueuse n°14 (KABA Salematou licence n°9603091947).

Ces deux joueuses ont été autorisées à jouer par l'arbitre avec une tenue non conformes (Couvre-chef) »,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur la forme et en première instance,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,

Considérant la Loi 5, paragraphe 5 (« Responsabilités des Arbitres ») des Lois du Jeu 25/26 édictées par l'IFAB, selon laquelle (...) :

« Les arbitres ne peuvent être tenus pour responsable :

• **de permettre ou d'interdire à un joueur de porter certains accessoires ou équipements ; [...]** »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que c'est l'arbitre qui décide d'autoriser ou d'interdire à un joueur de porter certains accessoires ou équipements et à lui seul,

Considérant, dans son rapport, que l'arbitre indique avoir autorisé à des joueuses de porter certains équipements qu'il : « n'a pas jugé comme un objet qui recouvre le visage mais pour attacher leurs cheveux. » conformément à la Loi 4, paragraphe 4 (« Autre Equipement ») des Lois du Jeu 25/26 édictées par l'IFAB,

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient une procédure particulière pour contester les décisions de l'arbitre, organisée par l'article 146 desdits Règlements et qui passe par le dépôt de réserves techniques, ce que le club **USM Montargis** n'a manifestement pas fait,

Considérant, dès lors, que la réclamation formulée par le club **USM Montargis** est irrecevable en la forme, dans la mesure où les réserves visant les décisions de l'arbitre, jugées non conformes aux Lois du Jeu, doivent s'inscrire dans le cadre des « Réserves Techniques » et non dans celui d'une réclamation,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **USM Montargis 1 CJF Fleury les Aubrais 2**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Porte à la charge du club **USM Montargis** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 100 €, somme portée au débit du compte du club.

II – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE 2025 / 2026

Le calendrier des « Matches Remis » des 1/32^{ème} de finale de la Coupe Centre-Val de Loire a définitivement été entériné ce lundi 27.10.25 (**en ligne sur internet le 27.10.25**) **sous réserve de l'homologation des résultats du Tour précédent**. Ces rencontres sont fixées :

- le 11.11.25* à 14h30 pour les équipes participant au 7^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole ou ayant un match en retard de championnat Régional 1
- le 16.11.25* à 14h dans les autres cas

*(Cf. Procès-Verbal Bis du 30.10.25)

III – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE U18 2025 / 2026

Le calendrier des « Matches Remis » du 2^{ème} tour de la Coupe Centre-Val de Loire U18 a définitivement été entériné ce lundi 27.10.25 (**en ligne sur internet le 27.10.25**). Ces rencontres sont fixées :

- le 11.11.25* à 14h30 pour les équipes participant au 5^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole
- le 15.11.25* à 14h dans les autres cas

*(Cf. Procès-Verbal Bis du 30.10.25)

IV – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

Courrier de dérogation du Bureau Exécutif permettant à l'As Chapelloise, engagée dans le championnat Régional 3, de jouer ses rencontres à domicile sur le stade Omnisports 2 de LA CHAPELLE ST URSIN (terrain synthétique) jusqu'à la fin de la saison 2025-2026.

La Commission :

- prend note de cette demande de dérogation validée par le Bureau Exécutif et confirme que le terrain déclaré pour le club AS Chapelloise, en Championnat Régional 3, devient le Stade Omnisports 2,
- confirme que le jour de rencontre à domicile pour l'équipe As Chapelloise, engagée dans le Championnat Senior Régional 3, est fixé **le samedi à 20h00** (au lieu du dimanche après-midi) à compter du 15.11.2025 et jusqu'à la fin de la saison

Engagements Coupes Régionales 2025-2026

Dans le cadre des prochaines éditions des Coupes Régionales (saison 2025/2026), la Commission précise que les clubs peuvent dès à présent procéder à l'engagement de leur(s) équipe(s) dans les différentes compétitions sur Footclubs :

- **Coupe Centre-Val de Loire U18 Féminine 2025/2026** : jusqu'au **31 octobre 2025**
- **Coupe Centre-Val de Loire U15 Féminine 2025/2026** : jusqu'au **31 octobre 2025**

La Commission rappelle que ces engagements sont obligatoires pour les clubs disputant un championnat National ou Régional dans la catégorie concernée. En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :
<https://foot-centre.fff.fr/simple/engagements-des-coupes-nationales-2025-2026/>

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres : la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

- **Districts** :

- **Clubs** :

B – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **US Châteauneuf sur Loire** pour le match U14 Régional 2 du 15.11.25 reporté au 22.11.25

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- **FC St Pryvé St Hilaire** pour le match U18 Régional 2 du 01.11.25 reporté hors délai au 02.11.25
- **FC Déols** pour le match Senior Régional 3 du 02.11.25 avancé hors délai au 01.11.25
- **US Orléans Loiret** pour le match U18 Régional 1 du 08.11.25 reporté hors délai au 17.12.25

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 30.10.25.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

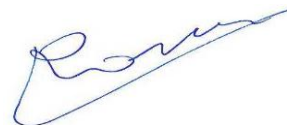
Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima



Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard



PUBLIÉ LE 31/10/2025